



RÈGLEMENT NUMÉRO 253 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
ARTICLE 1	Préambule	1
ARTICLE 2	Définitions	2
ARTICLE 3	Valeur totale de l'aide	2
ARTICLE 4	Ordre de traitement des demandes.....	2
CHAPITRE II	CRÉDIT DE TAXES	2
ARTICLE 5	Programme de crédit de taxes.....	2
ARTICLE 6	Application du programme	3
ARTICLE 7	Délai de présentation.....	3
ARTICLE 8	Activités et secteurs admissibles.....	3
ARTICLE 9	Restrictions.....	4
ARTICLE 10	Conditions d'admissibilité.....	5
ARTICLE 11	Calcul de l'aide.....	5
ARTICLE 12	Formulation de la demande.....	6
ARTICLE 13	Déclaration d'admissibilité	7
ARTICLE 14	Prise d'effet du crédit de taxes	8
ARTICLE 15	Application du crédit de taxes	8
ARTICLE 16	Interruption de l'aide accordée.....	8
CHAPITRE III	AIDE À LA RELOCALISATION	9
ARTICLE 17	Programme de relocalisation et territoire d'application.....	9
ARTICLE 18	Admissibilité.....	9
ARTICLE 19	Localisation de l'immeuble.....	9
ARTICLE 20	Arrangements de taxes municipales.....	10
ARTICLE 21	Conformité au zonage applicable	10
ARTICLE 22	Inscription au programme	10
ARTICLE 23	Formulation de la demande.....	10
ARTICLE 24	Frais couverts	11
ARTICLE 25	Frais non-couverts.....	11
ARTICLE 26	Modulation de l'aide	12
ARTICLE 27	Délai de relocalisation.....	12
ARTICLE 28	Demande de paiement.....	12



ARTICLE 29	Fausse déclaration et renseignements incomplets ou inexacts.....	12
ARTICLE 30	Interruption de l'aide accordée.....	13
CHAPITRE IV	AIDE À L'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ.....	13
ARTICLE 31	Nouvelle entreprise.....	13
ARTICLE 32	Application du programme	14
ARTICLE 33	Projet non admissible	14
ARTICLE 34	Modulation de l'aide financière	15
ARTICLE 35	Formulation de la demande.....	15
ARTICLE 36	Déclaration d'admissibilité	17
ARTICLE 37	Interruption de l'aide accordée.....	17
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	18
ARTICLE 38	Inaccessibilité de l'aide.....	18
ARTICLE 39	Abrogation d'un programme	18
ARTICLE 40	Entrée en vigueur	18



**RÈGLEMENT NUMÉRO 253 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
LE PROGRAMME DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut s’impliquer activement dans le développement économique de son territoire;

CONSIDÉRANT le dépôt, le 29 septembre 2014, du rapport d’étapes en vue de l’élaboration du *Plan de développement économique de la Ville de Sutton – Sutton... vers 2035* préparé par la Corporation de développement économique de Sutton;

CONSIDÉRANT le *plan stratégique de développement économique 2013-2016* adopté le 26 juin 2013 par le CLD Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE la création d’emplois est une priorité pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est prête à accorder une aide financière aux nouvelles entreprises désirant s’y implanter, ainsi qu’aux entreprises existantes, selon les termes et conditions prévues au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Ville des pouvoirs d’aide spécifique aux entreprises, et ce, malgré la *Loi sur l’interdiction de subventions municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté dans l’intérêt présent et futur de la Ville, pour assurer sa pérennité économique et sociale;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Taxes foncières générales : La taxe foncière générale imposée par la Ville à l'exclusion des taxes ou compensation ou tarif pour l'eau, les vidanges et l'égout et à l'exclusion des taxes dites d'améliorations locales ou des compensations en tenant lieu;

Unité d'évaluation : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la Ville au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

ARTICLE 3 VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour les programmes créés admissibles en vertu des chapitres II et IV du présent règlement est de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$).

La valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour le programme créé admissible en vertu du chapitre III du présent règlement est de quinze mille dollars (15 000 \$).

ARTICLE 4 ORDRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront traitées suivant leur dépôt jusqu'à ce que les valeurs maximales indiquées à l'article 3 soient atteintes.

CHAPITRE II CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 5 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le conseil décrète un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement industriel et le secteur des services à l'égard d'immeubles occupés par une activité prévue à l'article 8 du présent règlement, pourvu que l'implantation, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation des immeubles admissibles au programme y soit autorisée conformément aux lois



et règlements en vigueur, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c. C-47.1).

ARTICLE 6 APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme de crédit de taxes s'applique à toute personne visée à l'article 8 à l'égard d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de modification.

Le crédit de taxes a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction d'un nouveau bâtiment, d'une relocalisation entraînant la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une modification d'un l'immeuble existant.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modification n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 7 DÉLAI DE PRÉSENTATION

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes, une personne doit déposer tous les documents requis en vertu de l'article 12 au même moment que la demande de permis de construction, et ce, à l'égard des travaux visés à l'article 5.

ARTICLE 8 ACTIVITÉS ET SECTEURS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel et ses amendement auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 411 -- Transport par chemin de fer (infrastructure)»;



3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

[...]

6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;

7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;

8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;

9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;

10° « 6592 Service de génie »;

11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;

12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;

13° « 6838 Formation en informatique »;

14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;

15° « 751- Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

ARTICLE 9 RESTRICTIONS

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 8 est dans l'une des situations suivantes :

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec;



- 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 10 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une demande pour être déclarée admissible doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'immeuble est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;
- 2) Aucun arrérage de taxes municipales n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- 3) Les travaux n'ont pas débuté avant l'émission du permis de construction;
- 4) Les travaux prévus sont conformes aux lois et règlements municipaux applicables;
- 5) Les travaux prévus ont eu pour effet de créer un minimum de trois (3) nouveaux emplois;
- 6) L'augmentation de la valeur de l'immeuble porté au rôle résultant des travaux doit être d'au moins deux cent cinquante mille dollars (250 000\$).

ARTICLE 11 CALCUL DE L'AIDE

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

- 1) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû;
- 2) Pour les quatre (4) exercices financiers suivants celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant du crédit de taxes foncières générales est dégressif et sera égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, et ce, selon les pourcentages décrits ci-dessous :



- a) Soixante-quinze pourcent (75 %) pour le second exercice financier;
- b) Cinquante pourcent (50 %) pour le troisième exercice financier;
- c) Cinquante pourcent (50 %) pour le quatrième exercice financier;
- d) Vingt-cinq pourcent (25 %) pour le cinquième exercice financier.

Aucun crédit de taxes n'est admissible à compter du sixième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés.

ARTICLE 12 FORMULATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Ville qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées.

La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Les dates prévues de début et de fin des travaux de construction.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;



- 2) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 3) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- 4) Une déclaration signée par le demandeur attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur général de la Ville ou son représentant autorisé doit, si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, transmettre une copie au Centre local de développement de Brome-Missisquoi (CLD).

Le directeur général doit vérifier la conformité de la demande en fonction des activités admissibles prévues à l'article 8 de la présente section. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

Le directeur général doit également après vérifications auprès du CLD, évaluer la conformité de la demande en fonction des restrictions prévues à l'article 9. Si la demande n'est pas conforme, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ

Après analyse du dossier, le directeur général transmet sa recommandation au conseil municipal, lequel adopte une résolution qui stipule que la demande est admissible si la demande est complète et quelle est conforme à toutes les exigences du présent règlement. Le directeur général transmet la résolution du conseil qui fait foi de déclaration d'admissibilité au demandeur, laquelle comprend toutes les modalités d'application du programme et il en transmet une copie au CLD.

La déclaration doit, entre autres, préciser que l'admissibilité au crédit demeure conditionnelle à ce que les activités exercées dans l'immeuble à la date de



délivrance du certificat de l'évaluateur soient de même nature que celles déclarées dans la demande pour laquelle la déclaration d'admissibilité a été délivrée.

ARTICLE 14 PRISE D'EFFET DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est applicable pour les périodes mentionnées à l'article 11 à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur.

Le crédit de taxes s'applique uniquement si :

- 1) Les activités qui s'exercent dans l'immeuble au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont de même nature que celles déclarées dans la demande par le demandeur et pour laquelle une déclaration d'admissibilité a été délivrée conformément à l'article 13;
- 2) Le bâtiment tel que construit respecte la réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 15 APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES

À compter de la prise d'effet, le crédit de taxes accordé au demandeur est appliqué sur tout compte de taxes foncières émis pour l'immeuble visé par la demande, et ce, pour toute la période mentionnée à l'article 11.

Si la première année de l'aide accordée ne tombe pas le premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

ARTICLE 16 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

La Ville interrompt l'application du crédit de taxes dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.



L'interruption de l'application du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

CHAPITRE III AIDE À LA RELOCALISATION

ARTICLE 17 PROGRAMME DE RELOCALISATION ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Le conseil décrète un programme d'aide monétaire à la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles, ci-après appelé *Programme de relocalisation*, pour favoriser la relocalisation de telles entreprises vers son centre-ville, en conformité avec le règlement de zonage adopté par la Ville, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c. C-47.1).

ARTICLE 18 ADMISSIBILITÉ

Sous réserve des articles 8 et 28, est admissible au programme de relocalisation toute entreprise déjà existante sur le territoire de la Ville dont les principales activités sont commerciales ou industrielles à l'exclusion des secteurs de la construction, incluant les travaux routiers et les travaux de terrassement, de la vente au détail et de la restauration.

ARTICLE 19 LOCALISATION DE L'IMMEUBLE

Pour être admissible au Programme, une entreprise doit être relocalisée dans un immeuble situé à l'intérieur du périmètre décrivant le centre-ville de la Ville déterminé par le plan joint en Annexe A du présent règlement et desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial ou combinés.



ARTICLE 20 ARRÉRAGES DE TAXES MUNICIPALES

N'est pas admissible au Programme de relocalisation une entreprise pour laquelle il existe des arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 21 CONFORMITÉ AU ZONAGE APPLICABLE

Le propriétaire d'une entreprise admissible au Programme de relocalisation peut bénéficier de l'aide monétaire prévue audit Programme s'il relocalise son entreprise dans un immeuble en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicable à cet immeuble.

ARTICLE 22 INSCRIPTION AU PROGRAMME

Le propriétaire ou le représentant dûment autorisé d'une entreprise admissible au Programme de relocalisation qui désire être inscrit à ce Programme doit, à cette fin, soumettre au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une demande. De plus, lorsqu'il est prévu de relocaliser l'entreprise dans un bâtiment inexistant au moment de la présentation de la demande d'inscription au Programme de relocalisation, cette demande doit être accompagnée d'une demande de permis de construction de ce bâtiment et de l'ensemble des documents devant être joints à cette dernière demande pour permettre au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de vérifier la conformité du bâtiment projeté aux règlements applicables.

ARTICLE 23 FORMULATION DE LA DEMANDE

La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1) Les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend relocaliser dans l'immeuble visé par la demande;



- 5) Les dates prévues de début et de fin des travaux de construction.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 2) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 3) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

ARTICLE 24 FRAIS COUVERTS

Le programme de relocalisation a pour objet le paiement à une entreprise admissible d'une aide monétaire pour compenser ses frais de relocalisation en conformité avec les autres dispositions du Programme. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- 1) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- 2) Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autres que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- 3) Les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- 4) Les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

ARTICLE 25 FRAIS NON-COUVERTS

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment les coûts d'aménagement d'un terrain ne sont pas des dépenses admissibles à une



aide monétaire en vertu du Programme de relocalisation adopté en vertu du présent règlement.

ARTICLE 26 MODULATION DE L'AIDE

L'aide monétaire pouvant être payée à une entreprise pour sa relocalisation est égale à un montant de mille dollars (1000 \$) par emploi relocalisé pour un maximum de quinze mille dollars (15 000 \$).

ARTICLE 27 DÉLAI DE RELOCALISATION

À compter de la date de transmission, par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de la confirmation de l'admissibilité de l'entreprise au Programme de relocalisation, celle-ci bénéficie d'un délai d'au plus douze (12) mois pour se relocaliser et pour présenter, au service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues pour se relocaliser, le non-respect de ce délai entraînant une annulation de la demande d'inscription au Programme de relocalisation.

ARTICLE 28 DEMANDE DE PAIEMENT

Après avoir été informé que la relocalisation de l'entreprise a été complétée en conformité avec le présent règlement et après avoir reçu copie des factures et preuves de paiement pour des frais couverts en vertu de l'article 24, le trésorier, suivant une résolution du conseil, émet la demande de paiement de l'aide monétaire prévue au Programme de relocalisation à la fin de la première année de relocalisation; il en avise, par écrit, le représentant autorisé de l'entreprise.

ARTICLE 29 FAUSSE DÉCLARATION ET RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS OU INEXACTS

Une entreprise doit rembourser l'aide monétaire qui lui a été payée en vertu du Programme de relocalisation s'il est porté à la connaissance de la Ville que celle-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à payer à l'entreprise une aide monétaire à laquelle elle n'avait pas droit.

Toute somme ainsi due à la Ville est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^e de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ce



remboursement de l'aide monétaire est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble

ARTICLE 30 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

La Ville interrompt l'application du programme de relocalisation dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

L'interruption de l'application du programme de relocalisation pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

CHAPITRE IV AIDE À L'EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 31 NOUVELLE ENTREPRISE

Le conseil décrète un programme d'aide financière permettant à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou à implanter une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Ville, et dont elle est le propriétaire ou l'occupant, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c. C-47.1).



Pour que l'aide financière puisse être consentie, le projet doit favoriser les axes de développement identifiés au plan stratégique de développement économique 2013-2016 du CLD Brome-Missisquoi joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B ou au rapport d'étape « Sutton... vers 2035 » Missisquoi joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C et viser :

- 1) nouveau segment de marché non exploité sur le territoire; ou
- 2) toute entreprise récréotouristique, agrotouristique ou culturelle.

Lorsque l'entreprise admissible n'occupe pas la totalité d'une unité d'évaluation, La valeur de la partie de l'unité d'évaluation admissible au présent article sera déterminée par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

ARTICLE 32 APPLICATION DU PROGRAMME

Le programme d'aide à l'exploitation d'une entreprise du secteur privé s'applique à toute entreprise visée à l'article 31.

L'aide à l'exploitation d'une entreprise du secteur privé a pour effet de compenser uniquement l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble visé, exclusivement pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement.

L'aide à l'exploitation d'une entreprise du secteur privé ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modernisation ou l'agrandissement n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 33 PROJET NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à une aide financière :

- 1) UN projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou
- 2) Un projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.



ARTICLE 34 MODULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour le premier exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, la Ville n'effectuera aucun paiement;

Pour les cinq (5) exercices financiers suivants, l'aide financière de la Ville sera modulée de la façon suivante :

1. pour le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement ont été complétés, 75% des taxes payées l'année précédente seront remboursées par la Ville;
2. pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement ont été complétés, 50% de la valeur des taxes foncières qui auraient été dues à défaut du présent programme seront remboursées par la Ville;
3. pour le quatrième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement ont été complétés, 50% de la valeur des taxes foncières qui auraient été dues à défaut du présent programme seront remboursées par la Ville;
4. pour le cinquième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement ont été complétés, 25% de la valeur des taxes foncières qui auraient été dues à défaut du présent programme seront remboursées par la Ville;
5. pour le sixième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement ont été complétés, 25% de la valeur des taxes foncières qui auraient été dues à défaut du présent programme seront remboursées par la Ville.

L'aide financière est basée sur la valeur des taxes foncières afin d'avoir un processus équitable et normatif.

ARTICLE 35 FORMULATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide doit être adressée au directeur général de la Ville qui l'étudie et vérifie si les conditions d'admissibilité sont respectées.

La demande doit contenir notamment les renseignements suivants :



- 1) Les noms, prénom, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone du demandeur s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) La dénomination sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne désignée pour présenter la demande;
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone, le cas échéant, du lieu où la construction, la relocalisation, l'agrandissement ou la modernisation s'effectuera;
- 4) La nature des activités que le demandeur entend exercer dans l'immeuble visé par la demande;
- 5) Les dates prévues de début et de fin des travaux de construction, de modernisation ou d'agrandissement.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- 1) S'il s'agit d'une personne morale, une résolution autorisant une personne à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre de la demande;
- 2) Les statuts constitutifs ou les lettres patentes dans le cas d'une personne morale;
- 3) Une déclaration signée par la personne autorisée à l'effet que le demandeur ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
- 4) Une déclaration signée par le demandeur attestant que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 31 du présent règlement.

Le demandeur doit attester que les renseignements fournis sont exacts.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le directeur général de la Ville ou son représentant autorisé doit, si la demande est conforme aux lois et règlements qu'il a la responsabilité d'appliquer, transmettre une copie au Centre local de développement de Brome-Missisquoi (CLD).



Le directeur général doit vérifier la conformité de la demande en fonction des activités admissibles prévues à l'article 31 de la présente section. Si la demande n'est pas conforme, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

Le directeur général doit également après vérifications auprès du CLD, évaluer la conformité de la demande en fonction des restrictions prévues à l'article 33. Si la demande n'est pas conforme, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs.

ARTICLE 36 DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ

Après analyse du dossier, le directeur général transmet sa recommandation au conseil municipal, lequel adopte une résolution qui stipule que la demande est admissible si la demande est complète et qu'elle est conforme à toutes les exigences du présent règlement. Le directeur général transmet la résolution du conseil qui fait foi de déclaration d'admissibilité au demandeur, laquelle comprend toutes les modalités d'application du programme et il en transmet une copie au CLD.

La déclaration doit, entre autres, préciser que l'admissibilité au crédit demeure conditionnelle à ce que les activités exercées dans l'immeuble à la date de délivrance du certificat de l'évaluateur soient de même nature que celles déclarées dans la demande pour laquelle la déclaration d'admissibilité a été délivrée.

ARTICLE 37 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

La Ville interrompt l'application du programme d'aide dans les cas suivants :

- 1) La personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- 2) La personne est en défaut d'avoir payé la totalité des taxes municipales de l'unité d'évaluation imposées pour l'année précédente;
- 3) La personne ne rencontre plus les conditions d'admissibilité prévues au présent chapitre.

L'interruption de l'application du programme d'aide pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.



La période d'aide accordée pour le bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 INCESSIBILITÉ DE L'AIDE

L'aide accordée en vertu du présent règlement est incessible sauf lorsqu'il y a transfert d'un immeuble visé par une aide prévue au présent règlement et que ce transfert fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation prévue à l'article 19 et au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi sur les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 39 ABROGATION D'UN PROGRAMME

Malgré l'abrogation d'un programme ci-avant mentionné, toute demande ayant fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité sera respectée selon les conditions et la durée prévue au présent règlement.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : 2 février 2015
Adoption : 7 avril 2015
Date de promulgation : 15 avril 2015



ANNEXE A
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION
DU CHAPITRE III



ANNEXE B
PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DU CLD BROME-MISSISQUOI



ANNEXE C
RAPPORT D'ÉTAPE SUTTON... VERS 2035